

214C0662
FR0000075228-OP006-AS02

30 avril 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

BOURSORAMA

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 29 avril 2014, L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société BOURSORAMA, déposé en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par Société Générale Corporate & Investment Banking, agissant pour le compte de la Société Générale (cf. D&I 214C0411 du 18 mars 2014).

Il est rappelé que Société Générale, d'une part, et Hodefi et CaixaBank, sociétés contrôlées par la Caja d'Estalvis i Pensions de Barcelona, d'autre part, qui détiennent respectivement à ce jour 49 061 260 actions BOURSORAMA représentant autant de droits de vote, soit 55,35 % du capital et des droits de vote¹ et 18 208 058 actions BOURSORAMA représentant autant de droits de vote², soit 20,54% du capital et des droits de vote de la société BOURSORAMA¹, ont conclu, le 17 mars 2014, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de BOURSORAMA³.

Par conséquent, Société Générale, Hodefi et CaixaBank détiennent de concert 67 269 318 actions BOURSORAMA représentant autant de droits de vote soit 75,90% du capital et des droits de vote de la société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions BOURSORAMA existantes non détenues par lui ou un membre du concert, soit un maximum de 21 363 572 actions BOURSORAMA⁴, **au prix de 12 € par action (coupon attaché)** représentant autant de droits de vote soit 24,10% du capital et des droits de vote de la société¹ ; et
- la totalité des actions nouvelles BOURSORAMA susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre, à raison de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société, soit au total un maximum de 371 667 actions BOURSORAMA, **au prix de 12 € par action (coupon attaché)** ;

Dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'offre pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur, de concert avec Hodefi et CaixaBank, mettra en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société dans un délai maximum de trois mois suivant la clôture de l'offre.

¹ Sur la base d'un capital composé de 88 632 890 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Détention globale de Hodefi et CaixaBank.

³ Cf. D&I 214C0453 du 25 mars 2014.

⁴ Dont 2 674 236 actions autodétenues par BOURSORAMA.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté par la société BOURSORAMA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société BOURSORAMA ont été déposés et diffusés les 18 mars et 15 avril 2014 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 214C0411 du 18 mars 2013 et 214C0573 du 15 avril 2014).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 12 € par action⁵ ;
 - du projet de note en réponse de la société BOURSORAMA comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment qu'aucune des clauses du pacte d'actionnaires n'est susceptible d'avoir un impact sur les conditions financières de l'offre. L'expert conclut à l'équité du prix de 12 € par action proposé dans le cadre de la présente offre, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire.

Dans le cadre de son examen, l'Autorité a considéré que les circonstances de la mise en concert de Société Générale avec Hodefi et CaixaBank, dans le cadre du projet d'offre impliquaient qu'il soit fait usage des articles 233-3 et 234-6 du règlement général. Dans ce cadre, il apparaît que le prix de 12 € par action, en ligne avec la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociations précédant l'annonce du projet d'offre, est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général ; par ailleurs au vu des informations transmises, aucun des membres du concert n'a réalisé d'acquisition d'actions BOURSORAMA durant les 12 mois précédant l'annonce de l'offre à un prix supérieur à celui de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel mettra notamment en œuvre un retrait obligatoire dans un délai maximum de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, au vu des dispositions du pacte d'actionnaires qui ne font apparaître aucun accord ou mécanisme de nature à modifier l'appréciation du prix de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Société Générale sous le n°14-166 en date du 29 avril 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-167 en date du 29 avril 2014 sur le projet de note en réponse de la société BOURSORAMA.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BOURSORAMA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres BOURSORAMA sont applicables.

⁵ La banque présentatrice a utilisé 5 méthodes d'évaluation pour les actions BOURSORAMA : (a) la référence au cours de bourse de la société BOURSORAMA avant le dépôt de l'offre, (b) la référence aux objectifs de cours des analystes suivant la valeur BOURSORAMA, (c) la méthode des multiples P/E et P/BV 2014 et 2015 d'un échantillon composé de 5 sociétés comparables de la banque en ligne et 3 banques universelles françaises, (d) l'actualisation des flux de dividendes prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2014 à 2016 de BOURSORAMA, extrapolé jusqu'à l'exercice 2020, selon 2 scénarios de ratio Core Tier 1 de 10% et 16%, moyennant un taux d'actualisation de 9,0% et un taux de croissance à l'infini de 2,5% en valeurs centrales et (e) à titre indicatif, l'actif net comptable à fin 2013.